ACADÉMIE
DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de l'Enseignement Privé

Département de l'Enseignement Privé
Affaire suivie par :
Réjane DUQUENNE
Tél : 03 28 37 17 23
Mél : ce.dep@ac-lille.fr

Lille, le 05 OCT. 2026

La rectrice de région académique
Rectrice d'Académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement d'enseignement
privé sous contrat
du 1er degré

Objet : Modalités de mise en œuvre du PACTE dans les établissements d'enseignement privés du 1er degré sous contrat – année scolaire 2026-2027

Références :

- Décret n° 2013-790 du 30 août 2013 modifié instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du 1er degré
- Arrêté du 30 août 2013 modifié fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves instituée au bénéfice des personnels enseignants du 1er degré
- Note de service du 20 juillet 2023 publiée au Bulletin Officiel n° 30 du 27 juillet 2023
- Décret n° 2025-926 du 8 septembre 2025 modifiant les décrets relatifs à l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE), à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) ainsi que le Code de l'éducation

Pièces jointes :

- Fiche de liaison
- Tableau de suivi du service fait des missions horaires Pacte 1D privé
- Tutoriel Pas-à-pas 2026-2027

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du PACTE enseignant au titre de l'année scolaire 2026-2027. Elle définit notamment les modalités d'attribution des missions complémentaires, de liquidation des parts fonctionnelles ainsi que de suivi et de contrôle de la réalisation de ces missions.

Pour l'année scolaire 2026-2027, l'académie de Lille bénéficie, au titre du BOP 139 « Enseignement privé du 1er et du 2nd degrés », d'une première dotation ministérielle en parts fonctionnelles de Pacte destinée aux 1er et 2nd degrés.

Une seconde notification de moyens sera notifiée à l'issue des travaux budgétaires relatifs au projet de loi de finances pour 2027. Les établissements seront informés des moyens complémentaires qui pourront leur être attribués.

Copie : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs académiques des services de l'Education nationale du Nord et du Pas-de-Calais

1. Bénéficiaires

L'ensemble des maîtres du 1er degré peut se voir attribuer des missions complémentaires et les parts fonctionnelles correspondantes, **en fonction des besoins exprimés au sein de l'école et sur la base du volontariat**.

Avant d'attribuer des missions aux maîtres de l'établissement dont vous assurez la direction, je vous invite **à vérifier qu'il existe une assurance raisonnable que celles-ci pourront effectivement être réalisées dans leur intégralité** avant la fin de l'année scolaire, en particulier pour les missions horaires.

En cas de contrat de courte durée, l'attribution d'une mission PACTE à un maître délégué doit systématiquement faire l'objet d'un échange avec les services académiques avant validation.
Vous adresserez votre demande à l'adresse ce.dep@ac-lille.fr.

S'agissant des **professeurs stagiaires**, pour garantir le bon déroulement de l'année de stage, **il est recommandé qu'ils ne soient pas sollicités** pour effectuer de missions complémentaires.

Par ailleurs, les **contractuels alternants** ne peuvent bénéficier de missions complémentaires.

2. Missions ouvrant droit au versement d'une part fonctionnelle

Pour le 1er degré, l'exercice effectif des missions suivantes ouvre droit au versement d'une part fonctionnelle :

Nature de la mission	Missions	Volume horaire
Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves	Soutien renforcé dans la maîtrise des savoirs fondamentaux pour les élèves les plus en difficulté **en collège** *(1)*	18 heures
	Intervention dans le dispositif « devoirs faits » **en classe de 6ème** *(1)*	24 heures
	Intervention dans le dispositif « stages de réussite » *(2)*	24 heures
	Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux **en école** *(3)*	24 heures
Missions d'accompagnement des élèves ou missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers *(4)*	Forfait annuel
	Référent harcèlement scolaire *(5)*	Forfait annuel

(1) La réalisation des missions des maîtres du 1er degré privé en établissement du 2nd degré privé est subordonnée à l'accord du chef d'établissement du 2nd degré, ainsi que le prévoit l'article L. 442-5 du Code de l'éducation. Seules ces deux missions sont effectuées en collège, conformément à la note de service du 15 mars 2024 publiée au Bulletin officiel spécial n° 2 du 18 mars 2024 relative au Choc des savoirs.

(2) Il n'y aura pas de dotation en Heures Supplémentaires Effectives (HSE) allouées à cette action par les DSDEN en 2026-2027.

(3) La mission de soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux complète les heures mentionnées au 1° du I de l'article 2 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008.

(4) Cette mission peut être définie dans un secteur géographique plus large ou plus restreint que celui de la circonscription, en fonction de la densité des écoles privées du secteur.

(5) Cette mission est attribuée dans la limite d'un référent par circonscription. Ce référent est déterminé pour l'année scolaire.

Pour rappel, chaque part fonctionnelle correspond à 1 250 € bruts annuels.

Selon le volume horaire effectif ou la charge estimée des missions, ces dernières peuvent faire l'objet de **demi-parts fonctionnelles**.

Pour les missions correspondant à un volume horaire de prise en charge d'élèves, le nombre d'heures correspondant est dans ce cas de 9 heures ou de 12 heures, selon la nature de la mission.

3. Calendrier de mise en œuvre 2026-2027

Début d'année scolaire

L'adhésion au PACTE se fait à compter du début de l'année scolaire. Il est ainsi recommandé que l'attribution des parts fonctionnelles ne soit pas remise en cause en cours d'année.

À ce titre, je vous invite à ne valider votre saisie et à ne déclencher l'envoi du courriel au maître concerné, qu'une fois assuré(e) des missions que vous souhaitez effectivement lui attribuer.

- ✓ Saisie des demandes sur l'applicatif COLIBRIS par les chefs d'établissement lors de la campagne d'octobre. À l'issue de chaque saisie, le chef d'établissement la valide dans COLIBRIS en déclenchant l'envoi d'un courriel au maître concerné. Cette action vaut validation de la saisie par le chef d'établissement.

- ✓ Le maître reçoit alors un courriel l'invitant à prendre connaissance de la ou des missions proposée(s). La demande fait ensuite l'objet d'un contrôle et d'une validation par le Département de l'Enseignement Privé (DEP) courant octobre.

- ✓ Si la demande est acceptée, une lettre de mission est générée dans l'applicatif COLIBRIS pour chaque maître volontaire. Cette lettre de mission est valable pour la durée de l'année scolaire et formalise l'engagement relatif à la ou aux missions attribuées.
 Une copie de la lettre de mission doit être conservée dans le cadre des contrôles effectués *a posteriori* par le Département de l'Enseignement Privé (DEP).

Si la demande vous concerne personnellement en votre qualité de chef d'établissement, elle sera soumise pour validation à l'autorité académique. Si la demande est acceptée, une lettre de mission signée par l'autorité académique vous sera transmise.

En cours d'année scolaire

Une lettre de mission pourra être amendée en cours d'année à l'initiative du chef d'établissement ou du maître. Il vous revient pour cela d'en adresser la demande auprès du DEP (ce.dep@ac-lille.fr) *via* la fiche de liaison annexée à cette circulaire.

Enfin, vous transmettrez en janvier et en avril **un bilan intermédiaire de l'utilisation du PACTE** selon des modalités qui vous seront communiquées ultérieurement.

En fin d'année scolaire

- ✓ Bilan des missions et contrôles

4. Modalités d'attribution et démarches à effectuer

Dans le cadre de la répartition des missions, je vous invite à porter une attention particulière à la prise en compte de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à veiller à l'absence de toutes formes de discriminations.

La saisie des demandes s'effectue exclusivement sur l'applicatif COLIBRIS. Le premier versement interviendra en paie de novembre 2026 pour les demandes saisies lors de la campagne d'octobre.

Le lien pour accéder à l'applicatif COLIBRIS vous sera transmis prochainement à votre adresse courriel académique professionnelle (du type prenom.nom@ac-lille.fr).
Vous devrez vous connecter à l'applicatif **uniquement en utilisant cette adresse courriel académique** (toute autre adresse sera rejetée, y compris l'adresse ce.rne@ac-lille.fr).
Un pas-à-pas vous est transmis pour vous accompagner dans la saisie des missions sur l'applicatif.

Il vous revient de procéder à la saisie des missions complémentaires et des parts fonctionnelles correspondantes, **dans le respect de la dotation qui vous a été allouée**, pour chaque maître volontaire de votre établissement *via* cet applicatif COLIBRIS.

Vous procéderez aux saisies pour le (ou les) seul(s) établissement(s) dont vous êtes effectivement le chef d'établissement reconnu par les services rectoraux.

Dans l'hypothèse d'une saisie pour un établissement dont vous n'êtes pas le chef d'établissement en titre, l'ensemble de vos saisies sera annulé. Il appartiendra au chef d'établissement reconnu par les services rectoraux de procéder à une nouvelle saisie pour les maîtres concernés lors de l'ouverture de la campagne.

Il vous revient également de saisir sur l'applicatif COLIBRIS les missions que les maîtres de votre établissement assureraient dans un collège privé, après échange avec le chef d'établissement du collège privé concerné, au titre du dispositif « Devoirs faits en 6ème » et du « Soutien renforcé dans la maîtrise des savoirs fondamentaux pour les élèves les plus en difficulté en collège ».

Les parts fonctionnelles attribuées au titre de ces deux missions ne sont pas imputées sur la dotation de votre établissement.
Elles sont déduites de l'enveloppe notifiée, à cet effet, au collège concerné.

À l'issue de chaque saisie, il vous appartient de la valider dans COLIBRIS en déclenchant l'envoi du courriel au maître concerné. Celui-ci est alors invité à prendre connaissance de la ou des missions proposées. La demande est ensuite soumise au contrôle et à la validation du DEP. Si elle est acceptée, une lettre de mission est générée dans COLIBRIS.

La mise en paiement de la part fonctionnelle de l'ISAE sera alors engagée.

Dans le cas où vous êtes maître disposant d'heures d'enseignement, **vous êtes également éligible au PACTE**. Vous pouvez donc saisir sur l'applicatif COLIBRIS les missions complémentaires que vous souhaitez accomplir.

Les chefs d'établissement bénéficiant d'une décharge complète dans le cadre de leur mission de direction ne sont pas éligibles au PACTE enseignant.

Après vérification de l'adéquation de la (ou des) mission(s) que vous souhaitez assurer avec vos fonctions de chef d'établissement, et après consultation de votre autorité de tutelle, vous serez informé(e) de la suite donnée à votre demande. Si votre demande est acceptée, vous recevrez une lettre de mission signée par l'autorité académique.

En cas de besoin de redéploiement en cours d'année des missions sur lesquelles vous vous êtes engagé(e), ce redéploiement fera l'objet d'une information de votre part auprès du DEP et d'une nouvelle validation par l'autorité académique.

5. Contrôles

Les parts fonctionnelles de l'ISAE sont versées mensuellement d'octobre à juin (9 mensualités), indépendamment du calendrier retenu au sein de l'établissement pour l'organisation de ces missions.

Cette modalité de versement répond à la reconnaissance de l'engagement individuel dans le Pacte enseignant, dans le cadre des missions imparties, tout au long de l'année scolaire. Les versements constituent une forme d'avance si le service fait n'est pas encore intervenu. **Un contrôle rigoureux de la réalisation des missions, tout au long de l'année, est donc indispensable de votre part.**

Ainsi, dans l'hypothèse où un maître ne peut pas, pour des motifs liés au service (par exemple, besoin initialement envisagé finalement déjà couvert ou non avéré), réaliser au cours de l'année scolaire la totalité du volume horaire correspondant aux missions pour lesquelles il s'était engagé, **un redéploiement du volume horaire restant à effectuer vers d'autres missions doit être réalisé**.
Ce dispositif permet de garantir au maître qui s'est engagé dans une mission qu'il pourra bénéficier de la rémunération due, même si la mission pour laquelle il s'est engagé en début d'année scolaire change en cours d'année.

Il convient également d'envisager une **suspension des versements** pour les maîtres qui refuseraient de réaliser leur mission ou les missions alternatives proposées, pour que les paiements correspondent à la réalité du service fait, comme précisé dans la note de service citée en référence.

Le tableau ci-dessous retrace les principaux cas de figure et les actions attendues de votre part.

Situation	Effet sur le versement	Action en cours d'année
Mission qui se déroule conformément à l'engagement initial *La réalisation des missions est conforme à l'engagement et il existe une assurance raisonnable que celles-ci pourront être réalisées dans leur intégralité avant la fin de l'année scolaire.*	Les versements mensuels se poursuivent.	Aucune
Modification de mission(s) en cours d'année *Les missions correspondant à l'engagement ne peuvent pas être réalisées du fait de l'évolution des*	Les versements mensuels se poursuivent si le maître accepte les missions alternatives.	Vous ferez parvenir au DEP (ce.dep@ac-lille.fr) la mission qui n'est plus assurée, la mission alternative acceptée et la date d'effet *via* la fiche de liaison annexée à cette

besoins du service ; ***dans ce cas vous devez proposer des missions alternatives.***		circulaire.
Service non fait, total ou partiel, suite à un refus non justifié du maître *Les missions correspondant à l'engagement ou les alternatives ne sont pas réalisées du fait d'un refus du maître.*	Les versements doivent être suspendus voire rappelés pour prendre en compte la réalité du service fait.	Il vous reviendra de transmettre les corrections au DEP (ce.dep@ac-lille.fr) *via* la fiche de liaison annexée à cette circulaire.
Exercice total de la mission et congé interruptif du versement de la part fonctionnelle	Dès lors que la mission a été réalisée dans son intégralité, la part fonctionnelle correspondante doit être versée en totalité.	Il vous revient de prévenir le DEP à l'adresse ce.dep@ac-lille.fr.

En votre qualité de chef d'établissement, vous êtes tenu **d'attester du service fait** et, pour ce faire, **d'être en capacité de le justifier**.
Une gestion et un suivi rigoureux des attributions des missions sont donc nécessaires pour agir au plus vite en cas de non réalisation de la mission, mais aussi pour certifier que la mission a été réalisée en totalité et qu'en conséquence l'avance consentie est régulière et justifiée.

Je vous demande de **conserver toutes les pièces justifiant de la bonne réalisation des missions** que vous avez confiées aux maîtres de votre établissement, dont la lettre de mission qui cadre les engagements pris. **Celle-ci est conservée au dossier de l'agent.**
Ces pièces pourront être de toute nature et adaptées aux missions concernées. Une liste non exhaustive vous est proposée ci-dessous. Elle vise à donner des pistes pour tracer la réalisation des missions.

Ces pièces pourront être sollicitées **lors de la réalisation des contrôles.**

Type de mission	Pièces justificatives
Missions quantifiées en heures	- Emploi du temps - **Tableau de suivi du service fait des missions horaires (un modèle est joint en annexe)** - Echanges écrits, calendriers d'intervention, notamment pour les interventions des maîtres au sein des collèges
Missions forfaitaires	- Toute pièce de cadrage de la mission (descriptif du projet...) - Rapport d'activité au terme de l'exercice de la mission qui la présente, décrit les activités conduites, les acteurs mobilisés, les principales étapes et les conclusions ou résultats

6. Cas particuliers

Services partagés : un maître qui partage son service entre plusieurs écoles peut bénéficier de parts fonctionnelles distinctes relevant des écoles au sein desquelles il exerce.
Chaque chef d'établissement des écoles où le maître exerce, et dans lesquelles il assure des missions complémentaires, effectue une saisie sur l'applicatif COLIBRIS pour les missions relevant de l'école en question.

Temps partiel : un maître à temps partiel peut s'engager dans une (ou plusieurs) mission(s) ouvrant droit aux parts fonctionnelles correspondantes. Dans cette hypothèse, l'indemnité lui est versée intégralement et non au prorata de sa quotité de travail ou de son temps de service.

Congé de maladie ordinaire, congé de maternité, congé pour invalidité temporaire imputable au service : les maîtres doivent bénéficier du montant correspondant à l'accomplissement effectif de la mission. Dans le cas où l'intégralité d'une mission décomptée en heures a été accomplie avant le congé, le versement de l'indemnité reste acquis aux maîtres.

Congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de formation professionnelle rémunéré : les maîtres relevant de ces situations ne sont pas éligibles au Pacte enseignant.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie,
Par délégation, la Secrétaire Générale Adjointe



Julie VIGNERON

Sophie BÉJEAN